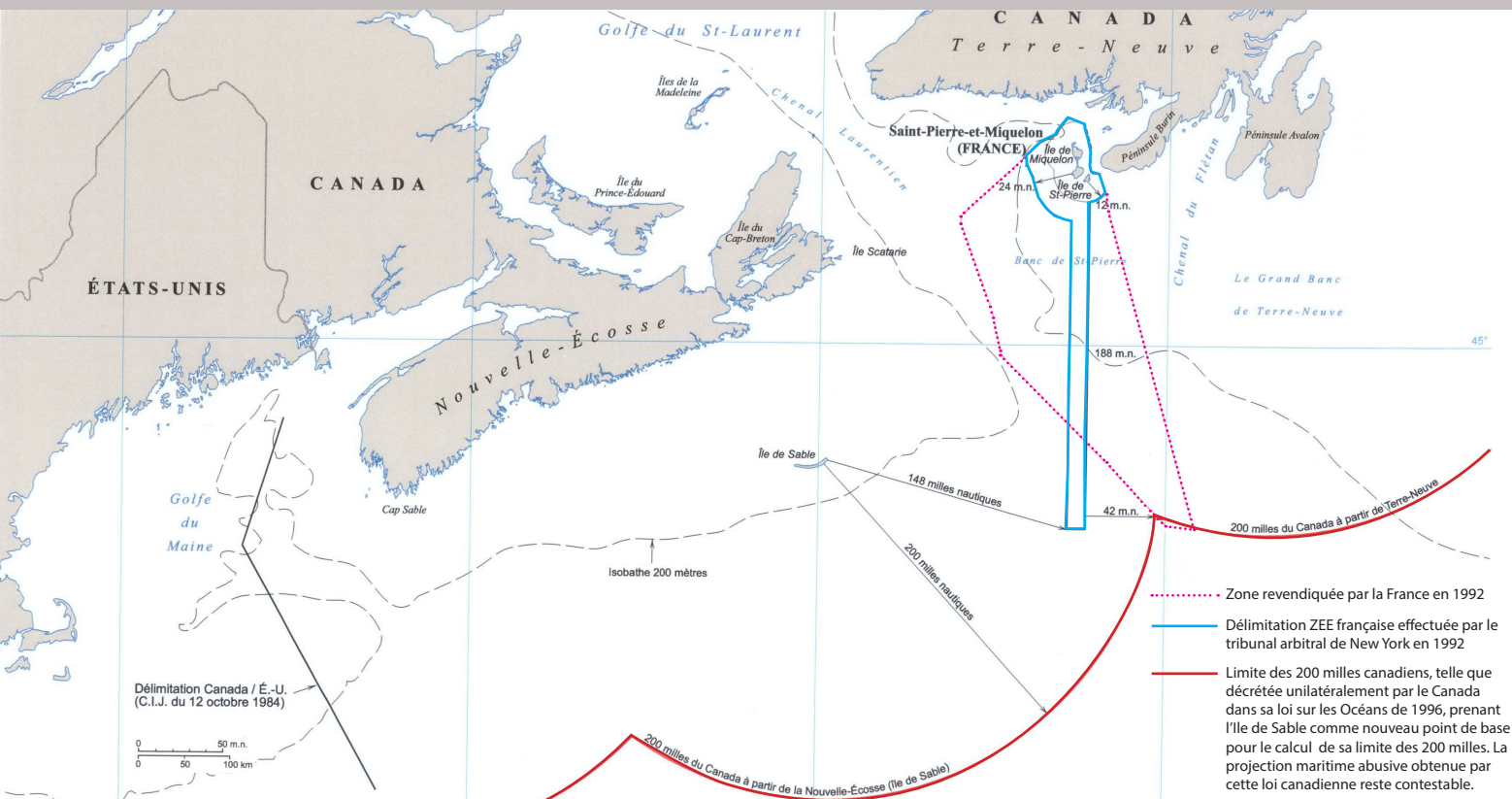


Extension du plateau continental au large de Saint-Pierre-et-Miquelon



Un archipel face à son avenir

Saint-Pierre-et-Miquelon est le territoire ultramarin le plus proche de la Métropole (4700 km), mais certainement le plus méconnu par les Français, par les médias et même par l'administration.

Il est vrai que l'actualité de ce morceau de France insolite, à quelques brassées des côtes du Canada, n'est pas de celle qui fait régulièrement la une des quotidiens ou l'ouverture des journaux télévisés. Cependant, 6000 Français, descendants de Bretons, de Basques et de Normands, ont bataillé avec opiniâtreté depuis 500 ans, et se battent encore pour vivre sur le « caillou ».

Traditionnellement, l'Archipel a constitué un intérêt économique majeur pour la France en raison notamment de ses droits de pêche attachés à sa Zone Economique Exclusive (ZEE). C'est justement la contestation de cette ZEE par le Canada qui aura engendré un contentieux entre les deux pays, un différend qui fut tranché en notre défaveur par le Tribunal d'arbitrage international de New York en 1992. Les conséquences furent dramatiques pour l'Archipel, réduisant à peu de chagrin sa Zone Economique Exclusive et plongeant son économie dans un marasme sans précédent.

Cette sentence a durablement marqué le territoire. Avec l'effondrement de la pêche industrielle et de l'activité portuaire, malgré bien des efforts, l'Archipel peine depuis 20 ans à se diversifier et à retrouver un nouvel élan économique.

Cependant, la raison d'être de l'Archipel est venue de la mer et c'est encore la mer qui lui ouvre les meilleures pistes pour bâtir son avenir. Les perspectives en matière d'hydrocarbures, de métaux ou encore de ressources halieutiques sont réelles dans l'Atlantique Nord. Aussi, **nos espoirs reposent désormais sur l'extension de notre plateau continental**, sur lequel nous exercerions alors des droits souverains, notamment en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles.

Si un pas énorme a été franchi le 8 mai 2009 lorsque la France a déposé auprès de la Commission des Limites du Plateau Continental (CLPC) de l'ONU une lettre d'intention revendiquant justement cette extension, l'un des objectifs majeurs pour l'Archipel et de ses élus est aujourd'hui de veiller à ce que le gouvernement français dépose le dossier final devant la CLPC le plus vite possible, même si le Canada conteste cette légitimité pourtant confirmée par des juristes et les résultats d'une mission scientifique pilotée par l'Ifremer.

Au-delà des intérêts pour Saint-Pierre-et-Miquelon, faire valoir ce droit à l'extension de notre plateau continental, c'est faire valoir les droits de la France en Amérique du Nord.

Historique

Les dates à retenir

LEXIQUE

Mer territoriale

La mer territoriale est la partie de mer côtière sur laquelle s'étend la souveraineté d'un État côtier. Sa largeur maximale est fixée à 12 milles marins (soit 22 224 mètres) par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

En mer territoriale, l'État côtier dispose de droits souverains, comme sur son territoire propre et ses eaux intérieures, pour y exercer l'ensemble de ses lois, réglementer toutes les utilisations et exploiter toutes les ressources.

Zone Economique Exclusive

Une zone économique exclusive (ZEE) est un espace maritime sur lequel un État côtier exerce des droits souverains en matière d'exploration et d'usage des ressources. Elle s'étend à partir de la limite extérieure de la mer territoriale de l'État jusqu'à 200 milles marins (environ 370 km) de ses côtes au maximum.

Plateau continental

Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glaciaire ainsi que leur sous-sol.

1970/71

Mer territoriale : institution par le Canada (1970) et la France (1971) d'une mer territoriale.

1972

Accord de pêche : depuis le 27 mars 1972, les pêcheurs français bénéficiaient d'un droit de pêche géographiquement encadré dans les eaux canadiennes et réciproquement. Cet accord prévoyait la possibilité de l'établissement de quotas par le Canada au nom de la conservation de la ressource. L'application de l'accord de 1972 a nourri le contentieux entre la France et le Canada en matière maritime durant 20 ans.

1979/85

Délimitation de la ZEE : échec des négociations entre la France et le Canada.

1992

Le Tribunal arbitral de New York accorde à Saint-Pierre-et-Miquelon une ZEE de 12 400 km² sur les 48 000 km² que revendiquait la France au titre de l'Archipel. Cette zone entoure l'Archipel et comprend un étroit couloir au sud, large de 10,5 milles et long de 200 milles. Une décision catastrophique !

Le moratoire sur la pêche à la morue décidé par le Canada porte le coup fatal à la pêche industrielle qui était la base des activités économiques de l'Archipel.

1994

Nouvel accord de pêche : en marge de l'accord de coopération régionale entre l'Archipel et les provinces atlantiques canadiennes, ce nouvel accord définit les modalités de coopération en matière de conservation et de gestion des stocks dans la zone 3PS qui se trouve à la fois dans les espaces maritimes français et canadiens. Il précise également les conditions d'accès aux quotas de pêche attribués à la France dans les eaux canadiennes, hors 3PS.

1996

Décision unilatérale du Canada qui change son point de base pour le calcul de sa ZEE et prend comme nouvelle référence l'Île de Sable. Cette décision unilatérale canadienne est parfaitement malhonnête et abusive : non seulement le Canada avait-il caché ses intentions au juge arbitral de 1992 et présenté à l'époque une zone économique excluant tout effet de l'Île de Sable, mais encore et surtout, le 26 mars 2002, lors de la délimitation interne des délimitations maritimes entre les provinces de Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, le Canada lui-même refuse le moindre effet territorial à l'Île de Sable, « *compte tenu de son éloignement et de l'effet très exagéré que cette petite île déserte aurait sur la délimitation* ». Comme la France n'a jamais reconnu cette délimitation unilatérale abusive décidée par le Canada, le dépôt du dossier définitif d'extension du plateau continental à Saint-Pierre-et-Miquelon sera l'occasion d'officialiser la contestation française.

2009

Dépôt de la lettre d'intention à l'ONU : suite à un fort lobbying des parlementaires à Paris et à la mobilisation massive de la population derrière ses élus locaux et nationaux unis, le gouvernement français dépose le 8 mai 2009 auprès de la Commission des Limites du Plateau Continental une lettre d'intention revendiquant l'extension du plateau continental au large de l'Archipel. **Dans la note 0666 adressée à l'ONU le 29 novembre 2009 :** « *le gouvernement du Canada rejette toute revendication par la République française de zones maritimes, y compris toute zone de plateau continental, au-delà de celle accordée à la République française par le tribunal d'arbitrage du 10 juin 1992* ». Or, dans sa section VII, la sentence arbitrale dit explicitement le contraire, affirmant que la délimitation au-delà des 200 milles ne relève pas de sa compétence, et que la sentence laisse la porte ouverte aux revendications d'un plateau étendu, y compris au-delà du seul prolongement du couloir de la ZEE française.

Des enjeux importants

Vers un nouvel espace de coopération...

Selon la Convention des Nations Unies de Montego Bay (1982) sur le droit de la mer (Article 76), les pays côtiers peuvent revendiquer une extension de leur plateau continental au-delà des 200 milles. Cette revendication passe par l'élaboration d'un dossier juridique et technique basé sur des études bathymétriques, géophysiques et géologiques. Dans cette zone, les États côtiers disposent de droits souverains sur l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol des fonds marins.

Pour l'Archipel

La Zone Économique Exclusive (ZEE) française, de dimension modeste, ne suffit pas aujourd'hui à assurer la pérennité économique de Saint-Pierre-et-Miquelon et le maintien dans l'Archipel de sa population. Alors que les perspectives en matière d'hydrocarbures et de pêche sont réelles et avérées

- notamment au regard du formidable développement économique ces 15 dernières années de la province canadienne voisine de Terre-Neuve, la revendication d'un plateau continental étendu reste l'ultime alternative pour reconstruire un avenir économique pour les saint-pierrais et miquelonnais. C'est en résumé la conclusion du rapport d'information rédigé conjointement par le Député de l'Archipel Annick Girardin et son collègue Député de Vendée Louis Guédon, rapport qui a été adopté à l'unanimité par la Commission des Affaires Étrangères de l'Assemblée nationale le 10 décembre 2008.

Malgré la filiosité constante des ministères des Affaires étrangères successifs sur la question, la revendication de l'extension du plateau continental est notre « dernière cartouche » pour entamer des négociations à armes égales avec le Canada et arriver à intégrer pleinement Saint-Pierre-et-Miquelon dans son environnement régional. Cette action est un préalable à toute discussion avec le grand voisin Canadien, car l'avenir de nos îles dépendra de notre capacité à nous faire accepter pour nous positionner économiquement dans notre région. C'est une question de survie, les élus de l'Archipel sont unanimes sur la question et la population est prête à se mobiliser massivement de nouveau pour se faire entendre.

Pour la France

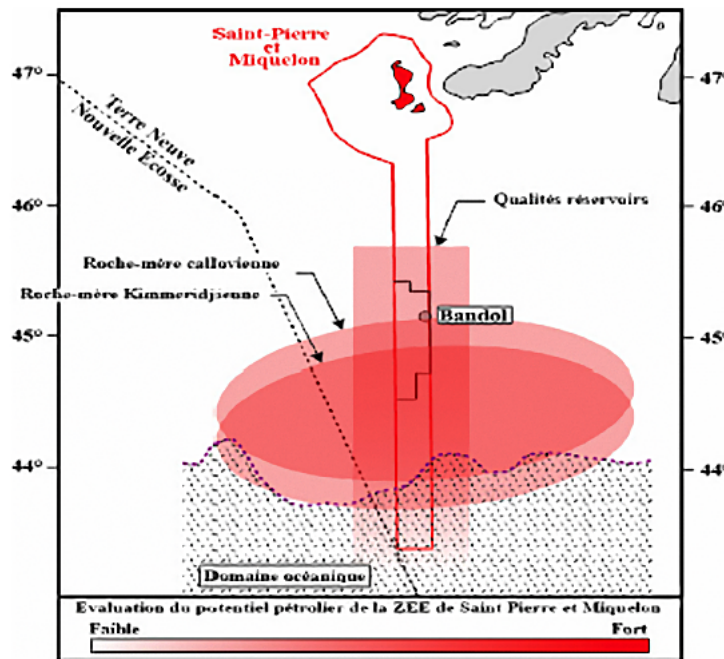
Avec près de 11 millions de km² (dont 97% en outre-mer), la France est la deuxième puissance maritime du monde derrière les États-Unis, et la 1ère puissance européenne.

Ses projets d'extension de par le Monde pourraient lui permettre de s'étendre sur un million de km² supplémentaire. Elle est ainsi présente sur trois océans et dispose donc d'une responsabilité particulière concernant l'avenir de la mer. L'extension de sa juridiction maritime représente pour notre pays des intérêts scientifiques, géostratégiques, économiques, environnementaux et sociaux de tout premier ordre. Grâce

à Saint-Pierre-et-Miquelon, la France a des droits en Atlantique nord. Aussi, si le gouvernement français confirmait auprès de l'ONU sa ferme volonté de faire valoir ses droits d'État côtier dans cette partie du monde, la France et le Canada seraient alors « condamnés » à s'entendre sur ce dossier. En effet, dès lors qu'un État fait part de son objection à une demande d'extension du plateau continental formulée par un autre État, la Commission des Limites du Plateau Continental (CLPC) interrompt l'étude du dossier en cours. Ainsi, si le Canada par son objection bloquait la demande française, la

France, par sa revendication, bloque réciproquement toute future demande canadienne. L'enjeu est aussi de taille pour le Canada. Il ne s'agit donc pas ici de remettre en cause la sentence défavorable du tribunal arbitral de 1992, mais de proposer aux Canadiens une cogestion de ce qui serait la zone conjointe entre leur ZEE et notre plateau continental étendu et de déposer un dossier commun auprès de la CLPC, à l'instar des dossiers conjoints qui ont été déposés par notre pays avec le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Irlande pour le golfe de Gascogne, ou avec l'Afrique du Sud pour les îles Crozet et du Prince Édouard, ou encore plus récemment, entre la France et Maurice concernant l'île Tromelin.

Mais cela suppose de la part du Gouvernement français d'entamer des négociations bilatérales avec le Canada afin de parvenir à un accord équitable qui offrirait de réelles perspectives de survie à l'Archipel dont l'économie est pour le moins exsangue.



Une revendication légitime

Juridiquement et scientifiquement



A l'appui notamment de l'analyse juridique du rapport d'information n°1312 des députés Girardin et Guédon, la France a déposé en Mai 2009 auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, un dossier d'informations préliminaires pour l'extension de son plateau continental au large de Saint-Pierre-et-Miquelon. La campagne SPMPPLAC de juillet 2011 a permis l'acquisition de l'ensemble des éléments scientifiques et techniques nécessaires pour une demande complète, que la France pourrait déposer auprès de la Commission des limites du plateau continental (CLPC).

Les fondements juridiques et scientifiques d'une revendication française sont avérés :

- **la réalité géologique** : l'existence d'un continuum géologique dans la région, reconnu par la Cour internationale de justice en 1984 dans l'affaire « Golfe du Maine » ⁽¹⁾, satisfait au critère du prolongement naturel du territoire terrestre « jusqu'au rebord externe de la marge continentale » défini par l'article 76 § 1 de la Convention précitée de 1982.
- **le silence du tribunal arbitral en 1992** : la sentence a réservé la possibilité de revendication dans sa section VIII consacrée au plateau continental prolongé. Considérant que la délimitation au-delà de 200 milles ne relève pas de sa compétence, le tribunal laisse la porte ouverte aux revendications d'un plateau étendu, y compris au-delà du seul prolongement du couloir de la ZEE.
- **le droit d'un Etat côtier à un plateau continental** : chacun d'eux détient des droits sur le plateau continental qui existent ipso facto et ab initio, sans nécessité d'une proclamation ⁽²⁾. Les droits reconnus à l'Etat par l'article 76 précité sont des droits inhérents découlant de la

souveraineté de l'Etat côtier et waters off une délimitation. Le droit à un plateau continental est reconnu en dehors de toute délimitation.

- **Les résultats de la campagne SPMPPLAC** menée par l'IFREMER en Juillet 2011 démontrent que l'extension au large de Saint-Pierre-et-Miquelon est possible d'un point de vue d'une application stricte des directives scientifiques et techniques de la CLPC. Cette extension est basée sur l'identification d'un pied de talus à l'intérieur des eaux sous juridiction française. L'épaisseur des roches sédimentaires au rebord externe de la marge continentale est suffisante pour que ce critère soit retenu pour la détermination de la limite extérieure du plateau continental. Les conditions géologiques particulièrement favorables permettent donc d'envisager une extension du plateau au maximum des possibilités prévues par l'Article 76 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, c'est-à-dire, dans un cas comme le nôtre, jusqu'à 350 Milles des lignes de bases.

(1) Arrêt du 12 octobre 1984, Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique).
(2) Arrêt de la CIJ du 20 février 1969 et article 77 § 3 de la Convention de 1982.